

# Annexe 2



## CONVENTION

ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES DU MARENSIN ET DU BORN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE

Considérant que dans l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born fait appel aux services de la Communauté de communes Côte Landes Nature pour assurer ponctuellement certaines prestations administratives.

Il est convenu

Entre

Monsieur Gérard NAPIAS, Président de la Communauté de communes Côte Landes Nature, agissant en vertu de la délibération du

Et

Monsieur Jean MORA, Président du Syndicat mixte de Rivières du Marensin et du Born agissant en vertu de la délibération du

Ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Les services internes de la Communauté de communes Côte Landes Nature pourront être amenés à assurer des prestations pour le compte Syndicat mixte de Rivières du Marensin et du Born telles que :

Comptabilité :

- Saisie logicielle du budget et du compte administratif, mandatement des dépenses, émission des titres et des recettes :
- Mise à disposition d'un bureau incluant les charges (le chauffage, l'électricité, l'eau et le ménage).

Gestion du personnel :

- Etablissement des fiches de paie :
- Suivi carrière et retraite.

Finances et budget du Syndicat :

- Etablissement des documents budgétaires (compte administratif, débat d'orientations budgétaires, budget primitif)

**Autres :**

- **Service informatique, secrétariat, affranchissement, reprographie :**

La Communauté de communes Côte Landes Nature met à disposition un bureau y compris le chauffage, l'électricité, l'eau et le ménage.

**Article 2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE**

La Communauté de communes Côte Landes Nature sera remboursée sur la base d'un forfait de la rémunération globale (charges comprises) des agents concernés et de la mise à disposition de locaux. Les sommes seront portées en dépenses au budget du Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born et en recettes au budget de la Communauté de communes Côte Landes Nature.

La présente convention s'appliquera pour la facturation 2020. Le montant 2020 est estimé à 2 500 €.

**Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour l'année 2020. Au-delà, elle devra être expressément renouveler par les assemblées chaque année.

**Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas de non-respect, par l'autre Partie, des obligations qui y sont définies, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un mois. La convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la date de résiliation et son motif.

**Article 5 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application e la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Castets le .....

Pour le Syndicat Mixte de Rivières  
du Marensin et du Born, le Président  
Jean MORA

Pour la Communauté de communes Côte  
Landes Nature, le Président  
Gérard NAPIAS